

Université Claude Bernard Lyon 1



PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET PROTOCOLE SANITAIRE



Université Claude Bernard  Lyon 1




	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
1 PREAMBULE.....	4
2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES	4
2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT	5
2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE	5
2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE	6
2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS.....	6
2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE.....	7
2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE	7
2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES.....	7
2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE	8
2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19	9
2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DE CRECHES, ECOLES ET COLLEGES.....	9
3 ACCUEIL DES ETUDIANTS.....	10
3.1 MODALITES D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.....	10
3.2 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET CONCOURS.....	11
3.3 SOUTENANCE DE THESE	11
3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	11
3.5 ATTESTATION DE DEPLACEMENTS DEROGATOIRES POUR LES ETUDIANTS	12
3.6 STAGES ET APPRENTISSAGE	12
3.7 LES SORTIES SUR LE TERRAIN.....	12
3.8 RESTAURATION	12
3.9 ACCES AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES	13
3.10 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT	14
3.11 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19	14
4 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS.....	14
4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE.....	15
4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS	15

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

4.3	ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES.....	15
5	DECLINAISON DE LA STRATEGIE « TESTER ALERTE PROTEGER » AU SEIN DE L'UNIVERSITE LYON 1 ..	15
6	EVENEMENTS FESTIFS.....	16
7	LA RESTAURATION.....	16
8	DEPLACEMENTS.....	17
9	LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS	17
10	LES RENCONTRES SCIENTIFIQUES.....	17
	ANNEXE N°1	18
	ANNEXE N°2	19

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

1 PREAMBULE

Dans le document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Le présent document a pour objet d'organiser les activités des composantes, services centraux / communs dans le cadre des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :

- définies par les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés par les décrets n°2021-31 du 15 janvier 2021, n°2021-99 du 30 janvier 2021, n°2021-105 du 2 février 2021¹ et n°2021-123 du 5 février 2021² ;
- figurant dans la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESRI) du 22 janvier 2021 actualisant les consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir du 25 janvier 2021.

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis la fin du mois d'octobre 2020, l'Université Lyon 1 reste ouverte et continue à accomplir ses missions d'enseignement, de recherche, d'accompagnement et de soutien des étudiants en appliquant les directives données par le ministère, notamment dans la circulaire précitée du 22 janvier 2021 qui prévoit :

- **la reprise des enseignements du second semestre pour tous les cycles, en autorisant le présentiel, notamment pour les cours magistraux, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;**
- **la poursuite du travail à distance, à moins que les activités ne puissent être efficacement effectuées à distance.**

Pour assurer une bonne appropriation du présent document, les directeurs de services / composantes et équipes pédagogiques / unités de recherche sont invités à proposer un temps échange à leurs équipes afin de les informer sur :

- ses principales orientations ;
- sa déclinaison au sein du collectif de travail en fonction des activités ;
- et sa traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent.

En parallèle, les étudiants doivent également être informés des dispositions prises au sein de leurs formations via la division des études et de la vie universitaire (DEVU), le service de scolarité de leur composante, les responsables de formations et les réseaux sociaux.

S'agissant du dialogue social au sein de l'établissement, conformément aux directives données par le MESRI, le présent document a été diffusé aux représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) et du comité technique (CT).


2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le 30 octobre dernier, et conformément aux instructions figurant dans la circulaire n°6246/SG du 5 février 2021³, **la règle est celle d'un exercice de l'activité en distanciel pour les agents titulaires et contractuels des services, composantes et laboratoires, afin de limiter les déplacements et la densité des agents dans les locaux.**

¹ Décret visant à mettre en œuvre les dispositions de la circulaire du 22 janvier 2021.

² Décret permettant aux CROUS de mettre des salles de restauration à la disposition des étudiants.

³ Circulaire relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

Des exceptions permettent toutefois une présence sur site des agents :

- pour garantir la continuité de l'activité (notamment le suivi du courrier, la gestion des parapheurs, l'activité des unités de recherche, l'organisation de séances de travaux pratiques et de travaux dirigés, etc.) ;
- pour les missions ne pouvant pas être exercées à distance ;
- pour prévenir enfin le risque d'isolement des agents, dans la limite d'un jour par semaine.

Il est demandé aux responsables de services, composantes et laboratoires :

- d'encourager tous les agents placés sous leur autorité, dont les activités le permettent, à se mettre en travail à distance ; les agents ne disposant pas d'un poste informatique portable doivent avoir pour consigne d'emporter chez eux leur ordinateur professionnel fixe ainsi que les câbles nécessaires à leur raccordement à leur box Internet ;
- d'organiser la réalisation des cours par les enseignants en présentiel, lorsque les étudiants sont également en présentiel ;
- d'identifier les agents qui seront amenés à travailler sur site en continu ou par intermittence, afin notamment d'établir et de signer les justificatifs de déplacement nécessaires (en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté n° DS 2020-168 du 2 décembre 2020 portant délégations de signature, justificatifs de déplacement professionnel / état d'urgence sanitaire, [DS 2020-168](#)) ;
- et d'adapter les horaires de début et de fin de travail des agents revenant sur site **afin de leur permettre de respecter le couvre-feu en vigueur entre 18 h et 6 h depuis le 16 janvier 2021 ; dans cette perspective, il est demandé aux composantes, directions et services d'arrêter les activités hors enseignement à 17 h 30.**

2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute présence sur site des agents doit être organisée dans le strict respect des consignes rappelées dans la circulaire précitée du Premier ministre du 5 février 2021 :

- port du masque par tous ;
- respect des « gestes barrière » ;
- et désinfection des postes de travail.


2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE

Il est rappelé que le port d'un masque de protection par tous est obligatoire au sein des locaux de l'établissement, dans les espaces clos et partagés, les espaces de circulation et à l'extérieur, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Il est rappelé que le non-respect des règles en vigueur au sein de l'Université Lyon 1 peut entraîner des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires. Les personnels habilités à cet effet par arrêté du Président de l'université peuvent demander aux personnes qui ne respecteraient pas les règles précitées de s'y soumettre ou de quitter les lieux sans délai, sous peine d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites.

Les agents de l'université qui se trouveraient confrontés à des usagers, agents ou personnes extérieures ne respectant pas ces mesures peuvent solliciter leur hiérarchie afin de demander l'intervention du service sécurité.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la nécessité de jeter dans des poubelles les masques à usage unique lorsque ces derniers sont utilisés.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE

Il est rappelé que l'hygiène des mains est une mesure essentielle pour lutter contre la transmission croisée des agents pathogènes entre les personnes. En parallèle, un approvisionnement régulier en savon est effectué au niveau des sanitaires. Des produits désinfectants (points de distribution de gel hydro-alcoolique) sont mis à disposition des agents aux entrées / sorties des bâtiments.

S'agissant de la distanciation physique :

- une distance physique d'au moins un mètre entre individus côte à côte ou face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos doit être respectée (ex. bureaux, laboratoires, etc.) et dans les espaces communs intérieurs et extérieurs des bâtiments ;
- une aération régulière des locaux ;
- le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail est dépendant des organisations définies par le chef de service / directeur de composante / directeur d'unités de recherche et de la capacité à respecter obligatoirement cette distanciation physique ;
- les réunions ou regroupements sont à éviter, les visioconférences / conférences téléphoniques sont à privilégier.

Une signalétique adaptée a été mise en place dans tous les locaux afin de matérialiser :

- les entrées / sorties des amphithéâtres et salles de cours ;
- les espaces au sein desquels la distanciation doit être respectée (espaces susceptibles de générer des files d'attente comme les accueils, les distributeurs automatiques, etc.), grâce à l'apposition de marquages au sol.


2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

Le dispositif d'accompagnement des agents déployé depuis le début de la crise sanitaire s'appuie à la fois sur :

- le psychologue du travail ;
- le service de médecine et santé au travail du personnel (SMSTP) ;
- et le service social.

Numéros de téléphones / adresses mails utiles :

- **psychologue du travail** : M. LABORIE / Tél : 04 72 43 12 06 / elie.laborie@univ-lyon1.fr ;
- **service social** :
 - Mme KORICHI (04 72 43 11 01) / ssocial.personnels@univ-lyon1.fr / laurence.korichi@univ-lyon1.fr ;
 - Mme MAKHLOUF (04 78 77 71 71) / hafida.makhlouf@univ-lyon1.fr ;
- **médecine du travail** :
 - **secteur santé** : Tél. 04 78 77 75 74 / sntp-sante@univ-lyon1.fr ;
 - **secteur sciences** :
 - Docteure BABORIER / Tél: 72 44 85 14 / nicole.baborier@univ-lyon1.fr ; SMSTP.IUT@univ-lyon1.fr ;
 - Docteure BRIDAÏ / 04 72 44 82 11 / yamina.bridai@univ-lyon1.fr ; service.medical-doua@univ-lyon1.fr.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE

Les doctorants et chercheurs continuent, dans le cadre de leurs activités, à avoir la possibilité d'accéder aux laboratoires et unités de recherche si leur exercice à distance n'est pas possible.

Les agents qui seraient amenés à se déplacer avant 6 h et après 18 h, du fait de leurs activités de recherche, doivent être munis d'un justificatif signé par une personne dûment habilitée en vertu de l'arrêté n° DS 2020-168 du 2 décembre 2020 précité.

2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE

Les espaces de convivialité sont accessibles à la condition de respecter les règles sanitaires :

- port systématique du masque ;
- distanciation physique ;
- limitation du nombre d'usagers présents physiquement dans le même espace ;
- utilisation et nettoyage des équipements mis à disposition des utilisateurs des espaces de convivialité avec des moyens de désinfection.
- aération régulière des locaux.


Lorsque le port du masque devient impossible (lors d'un repas ou d'une collation), une distance d'au moins 2 mètres doit être strictement respectée avec une aération renforcée de ces espaces.

2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES

Compte tenu des critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 figurant dans le décret du 5 mai 2020, les agents présentant l'une des pathologies mentionnées ci-après sont, lorsque le travail à distance n'est pas possible, placés en autorisations spéciales d'absence (ASA), sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Sont ainsi regardés comme vulnérables les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

Il est rappelé que l'attribution d'une ASA assure le maintien de l'intégralité de la rémunération. Les personnels placés en ASA restent en position statutaire d'activité et ne sont pas en congés annuels : ils doivent donc rester joignables et consulter régulièrement leur messagerie professionnelle.

Rappel de l'impact des ASA sur les jours de congés

Selon les règles en vigueur dans la fonction publique, rappelées par la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 31 mars 2017, les ASA n'ouvrent pas droit à jours « aménagement et réduction du temps de travail » (ARTT). Ces règles sont applicables aux jours de congés accordés par l'établissement au-delà des 25 jours de congés annuels réglementaires pour un temps plein, lesquels sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'ARTT (circulaire MEN du 24 septembre 2019).

En application de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012, le quotient de réduction est de 10. **Cela signifie qu'un jour de congé sera déduit du reliquat d'un agent pour chaque tranche de 10 jours d'ASA (de la même manière, une demi-journée de congé sera déduite des droits à congés pour chaque tranche de 5 jours d'ASA).**

2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE

Toute personne ayant de la fièvre et / ou de la toux / une difficulté respiratoire / à parler ou à avaler / perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par la COVID-19.

Il est demandé à tout agent présentant des symptômes de ne pas se rendre sur son lieu de travail et de :

- contacter son médecin traitant depuis son domicile ;
- rendre compte à son chef de service ;
- réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par son médecin.


Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail, la procédure de la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de détresse.

Le Service de Médecine et Santé au Travail du Personnel (SMSTP) doit être obligatoirement sollicité et impliqué dans la gestion de la suspicion de COVID-19.

Tout agent de l'établissement ayant un résultat positif à un test COVID-19 doit :

- s'isoler ;
- contacter son médecin traitant ;
- rendre compte sans tarder à son supérieur hiérarchique qui prévient le directeur de composante / de service, le SMSTP et la Direction des ressources humaines ;

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

- communiquer le nom des agents avec lesquels il a été en contact rapproché (dans les 48 heures avant le début des symptômes et jusqu'à la mise en isolement) ;
- et rester / rejoindre son domicile pour observer un isolement.

Qu'est-ce qu'un cas contact à risques ?

Est défini comme contact à risque « toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas et la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) », dans les situations suivantes :

- étudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe ;
- étudiant, enseignant ou autre personnel :
 - ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
 - ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ; en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Contact à risque négligeable : toutes les autres situations de contact.

La conduite à tenir est formalisée dans les fiches réflexes diffusées sur l'intranet de l'établissement.


2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19

Un agent en attente de résultats de test avec certificat médical ou en attente de rendez-vous, suite à un contact avec une personne positive au COVID-19, peut-être placé en ASA par la Direction des ressources humaines si la nature des missions qui lui sont confiées ne lui permet pas de les exercer à distance.

2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DE CRECHES, ECOLES ET COLLEGES

En cas de fermeture de crèches, de classes d'écoles primaires et de collèges pour cause de COVID-19, les agents contraints de garder leurs enfants ont la possibilité d'exercer leurs activités à distance pendant cette période. Les agents concernés doivent communiquer à la Direction des ressources humaines une attestation (mail ou autre document) établie par la crèche, l'école ou le collège ainsi qu'une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas d'autre mode de garde possible.

Si les activités des agents en question ne peuvent pas être exercées à distance, ils peuvent bénéficier d'une ASA.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

3 ACCUEIL DES ETUDIANTS

L'Université Lyon 1 reste ouverte pour assurer la continuité de ses missions de formation, de recherche et d'accompagnement des étudiants. L'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-105 du 2 février 2021, autorise dorénavant une reprise des enseignements du second semestre pour tous les cycles en présentiel, notamment pour les cours magistraux, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Pour les étudiants, cette reprise correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.

Conformément aux recommandations formulées par le MESRI, l'accueil dérogatoire sur les campus des étudiants repose sur :

- le port obligatoire du masque en toutes circonstances, y compris à l'occasion des déplacements au sein des locaux, et le respect des consignes en matière de distanciation physique (notamment une limitation du nombre d'étudiants accueillis correspondant à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement) ;
- l'application des gestes barrières ;
- une organisation des enseignements en présentiel (Cf. § 8 de l'article 34 ci-dessus) permettant d'utiliser pleinement l'utilisation des capacités d'accueil des étudiants sur site (jusqu'à 50 % des capacités) ;
- le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels.

Tout étudiant refusant de porter un masque dans les locaux de l'établissement s'exposera à une sanction prévue par arrêté.

3.1 MODALITES D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée du 22 janvier 2021, transcrites dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-105 du 2 février 2021, **la reprise des enseignements du second semestre est organisée pour tous les cycles en autorisant le présentiel, notamment pour les cours magistraux :**

- **dans la limite de 20 % des capacités d'accueil globales de l'établissement ;**
- **dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, c'est-à-dire en demi-jauge des capacités d'accueil des salles et en respectant les gestes barrières.**

Afin de garantir le respect de la capacité d'accueil quotidienne maximale de l'établissement (soit 7 600 étudiants / jour), un droit de tirage quotidien a été défini par composante (Cf. annexe n°2).


Un reporting hebdomadaire est mis en œuvre au sein de chaque composante afin de suivre le nombre d'étudiants accueillis en présentiel chaque jour dans chaque unité d'enseignement. Ce suivi doit permettre :

- de s'assurer du respect de la jauge d'accueil maximale de l'établissement ;
- de répondre aux demandes d'information du Rectorat.

Cette remontée d'information s'appuie sur une application développée sur TOMUSS.

Conformément aux consignes données par le MESRI, il est recommandé de regrouper les enseignements sur des demi-journées afin de limiter le temps de présence sur le site des étudiants accueillis et de limiter le brassage des étudiants lors de la pause méridienne.

Il est rappelé que les enseignements doivent être assurés en présentiel lorsque les étudiants sont également en présentiel.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

3.2 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET CONCOURS

Les examens et concours (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent toujours être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du présent protocole avec port permanent du masque.

Aux termes de la circulaire précitée du ministère du 22 janvier 2021, les étudiants COVID+ ou cas contacts qui ne pourraient pas se présenter aux examens bénéficient d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

Conformément aux consignes données par le MESRI, il est recommandé de regrouper les épreuves sur des demi-journées afin de limiter le temps de présence sur le site des étudiants accueillis et de limiter le brassage des étudiants lors de la pause méridienne.

3.3 SOUTENANCE DE THESE

La soutenance des thèses est autorisée en présentiel avec un maximum de six personnes invitées, indépendamment des membres du jury et du candidat, dans le respect des gestes barrière et des règles en matière de distanciation. Il est en revanche interdit d'organiser un pot de thèse dans l'enceinte de l'établissement à l'issue de la soutenance.

3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les établissements universitaires peuvent continuer à accueillir des activités sportives participant à la formation universitaire, y compris dans des espaces couverts.

Pour l'instant, les seules pratiques sportives autorisées au sein de l'Université Lyon 1 sont celles proposées par l'UFR STAPS, s'inscrivant dans des UE créditées obligatoires et indispensables pour la diplomation, dans le respect du protocole sanitaire et des contraintes spécifiques liées à chaque activité.


Pour les autres cursus, les activités physiques et sportives prévues dans les UE créditées, ainsi que les activités donnant lieu à des bonifications sont neutralisées conformément à la délibération de la CFVU du 9 février 2021.

L'accueil des étudiants inscrits à des activités sportives à titre de loisirs (UE non notées, pratique libre, etc.) est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

A compter de la semaine du 22 au 26 février 2021, des séances de pratique physique et sportive de remise en forme seront néanmoins proposées par le SUAPS aux étudiants de l'Université Lyon 1. Les bienfaits de la pratique physique et sportive sont en effet mis en avant par de nombreux spécialistes, notamment dans un contexte marqué par une sédentarité excessive imposée par les contraintes sanitaires. L'offre de services du SUAPS s'adresse à tous les étudiants de l'Université Lyon 1 ressentant le besoin d'une pratique physique nécessaire à leur bien-être et donc à la poursuite de leurs études.

Cette offre de services est organisée de la manière suivante :

- proposition de créneaux de pratiques physiques et sportives sur les campus de La Doua, de Laënnec et de l'IUT Gratte-ciel ;
- encadrement des séances par les enseignants titulaires du SUAPS, dans le respect des consignes sanitaires édictées par l'établissement ;
- proposition de 140 créneaux, prévus entre 8 h et 19 h 30, sur l'ensemble de la semaine, dont 20 créneaux d'enseignement distanciel pour les étudiants ne pouvant / ne souhaitant pas suivre un cours en présentiel ;

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

- mise en place d'une procédure d'inscription via le logiciel TOMUSS afin de permettre la convocation et l'identification de tous les étudiants prenant part aux cours ;
- application stricte des consignes s'agissant des jauges dans les installations utilisées (extérieur et Intérieur).

3.5 ATTESTATION DE DEPLACEMENTS DEROGATOIRES POUR LES ETUDIANTS

La circulaire du 22 janvier 2021 rappelle que les déplacements entre le domicile et lieu d'enseignement et de formation ou le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours sont autorisés au-delà de 18 h. En conséquence, les enseignements, l'accueil pour un examen ou un concours ou les autres activités autorisées (accueil en bibliothèque) peuvent avoir lieu au-delà de 18 h (par exemple commencer à 17 h 30 et terminer à 19 h), les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile.

Les étudiants devant se rendre dans l'établissement, dans le cadre présenté ci-dessus, devront :

- télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du Ministère de l'Intérieur ou recopier cette attestation sur papier libre ;
- se munir d'une pièce d'identité ;
- disposer d'un justificatif émanant de l'Université Lyon 1 (à établir et à signer par la composante en vertu de la délégation qui donne aux doyens et directeurs la possibilité de signer par délégation « tous les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs aux candidatures, à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômés ») permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans l'un des cas d'accès autorisés.

3.6 STAGES ET APPRENTISSAGE

Les stages peuvent se poursuivre. Dès lors que la structure d'accueil d'un stagiaire considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel.

Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et le lieu de leur stage. Ils devront alors se munir d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par la structure d'accueil, ainsi que d'un titre d'identité.

3.7 LES SORTIES SUR LE TERRAIN

Les sorties terrain prévues dans les UE créditées et essentielles à la diplomation peuvent avoir lieu en respectant de manière stricte les règles sanitaires : port systématique du masque et distanciation physique sur le terrain et pendant les déplacements.


Dans le cas de stages « terrain » sur plusieurs jours, les étudiants et le personnel enseignant devront respecter les règles fixées au sein de la structure d'hébergement.

Il est demandé aux composantes de faire remonter à la DEVU la liste des sorties terrain qui doivent être maintenues de manière prioritaire pendant la période de confinement.

3.8 RESTAURATION

Conformément à la circulaire du 30 octobre 2020, seule la vente à emporter (VAE) est pour l'instant autorisée au niveau des structures de restauration du CROUS. Depuis le 25 janvier 2021, 5 des 13 points de restauration du CROUS implantés sur les campus de l'Université Lyon 1 sont ouverts :

Type de structure	Adresse	Heures d'ouverture	Statut
-------------------	---------	--------------------	--------

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

Type de structure	Adresse	Heures d'ouverture	Statut
Cafétéria Astrée	Avenue Gaston Berger 69100 Villeurbanne		Fermée
Cafétéria Jussieu	3, avenue A. Einstein 69100 Villeurbanne		Fermée
Cafétéria Cybercafé de la Doua	Campus de la Doua 24, avenue Gaston Berger 69100 Villeurbanne	10 h 30 à 15 h	Ouvert VAE
Cafétéria Cybercafé de l'IUT Gratte-Ciel	17 rue de France 69100 Villeurbanne	10 h 45 à 13 h 30 et 15 h à 16 h	Ouvert VAE
Cafétéria Gerland	50 avenue Tony Garnier 69007 Lyon		Fermée
Restaurant IUT Gratte-Ciel	17 rue de France 69100 Villeurbanne		Fermé
Restaurant Jussieu	3 avenue A. Einstein 69100 Villeurbanne	11 h à 14 h et 16 h 30 à 17 h 30	Ouvert VAE
Cafétéria Archimède	3 rue des Antonins 69100 Villeurbanne		Fermée
Cafétéria Laënnec	7 rue Paradin 69008 Lyon		Fermée
Cafétéria Rabelais	Faculté de médecine 8, Avenue Rockefeller 69008 Lyon		Fermée
Restaurant Rockefeller	6, rue Volney 69008 Lyon	11 h à 14 h et 16 h 30 à 17 h 30	Ouverte VAE
Cafétéria Le Lounge Lyon Sud	165 chemin du grand revoyet - 69310 Pierre-Bénite	12 h à 14 h	Ouverte VAE
Restaurant Lyon Sud	165 chemin du grand revoyet - 69310 Pierre-Bénite		Fermé

Les structures de restauration ouvertes proposent aux étudiants uniquement le menu à 1€, qu'ils soient ou non boursiers.

Le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 a modifié les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin d'accompagner la reprise des enseignements en présentiel. Les CROUS sont désormais autorisés à mettre à disposition des salles de restauration afin que les étudiants puissent y consommer leur panier repas.


3.9 ACCES AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les bibliothèques universitaires (BU) sont accessibles aux usagers sur rendez-vous, sept jour sur sept, de 7 h à 18 h, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires.

Le nombre d'étudiants accueillis dans les salles de lecture est toutefois toujours limité à 50 % de leur capacité d'accueil afin de respecter les mesures en matière de distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire au sein des BU.

Un système de « réservation à la place », via l'application « Affluence », est mis en place. Seuls les usagers de l'UCBL peuvent réserver leurs places de travail.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

S'agissant des prêts de livres, un système de rendez-vous est également proposé aux étudiants.

3.10 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT

S'agissant de la distanciation physique, il est rappelé que son respect est assuré par une réduction de moitié des capacités d'accueil des infrastructures pédagogiques de l'établissement.

En fonction de la configuration des locaux, des sens de circulation « entrée / sortie » ont été mis en place pour éviter aux étudiants de se croiser.

Dans les salles d'enseignement, comme lors des déplacements dans les circulations, dégagements, ascenseurs, sanitaires, le port du masque par les enseignants et les étudiants est obligatoire.

Les salles de travaux pratiques doivent être organisées de manière à respecter une distanciation physique d'au moins un mètre afin d'éviter les contacts directs entre les usagers. Si la distanciation physique peut être maintenue, les travaux peuvent s'organiser avec le même nombre d'étudiants qu'habituellement avec le port obligatoire du masque et des autres équipements de protections individuels possibles en travaux pratiques (visières, lunettes, blouses, charlottes, gants, etc.), afin de prendre toutes les précautions sanitaires qui s'imposent.

Conformément à l'avis du HCSP, les locaux doivent être aérés le plus fréquemment et durablement possible, au minimum entre chaque session de cours.

Il est demandé à la composante de définir le mode d'organisation le plus approprié à la nature de la formation qu'elle dispense, en lien avec les choix pédagogiques des équipes enseignantes.

3.11 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19

Tout étudiant présentant des symptômes doit :


- rester chez lui et ne pas se rendre en cours ;
- appeler son médecin ou contacter le Service de santé universitaire (SSU) ;
- fournir un certificat médical et suivre les consignes suivantes :
 - informer la scolarité de rattachement ;
 - en cas de délivrance d'un certificat médical d'arrêt par le médecin, l'envoyer au service de scolarité pour justifier de son absence ;
 - faire réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par le médecin ou le SSU.

Dès la réception du résultat du test, le service scolarité doit être informé de son résultat :

- si le résultat est négatif, l'étudiant peut revenir en cours ;
- si le résultat est positif : si cela n'a pas encore été fait, transmission du certificat médical et maintien en quatorzaine à domicile en protégeant ses proches.

La scolarité de rattachement effectuée, en lien avec le SSU, un suivi pour identifier l'émergence éventuelle d'un cluster au sein de la composante.

4 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

Le centre de santé s'est organisé pour accueillir les étudiants à la fois en présentiel et en téléconsultation.

4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS

Le dispositif d'accompagnement des étudiants mis en place par l'UCBL depuis le début de la crise sanitaire s'appuie sur le Service de santé universitaire (SSU), les étudiants relais santé, etc.

Le SSU a été renforcé avec l'arrivée de psychologues et de médecins afin de répondre au mieux aux sollicitations des étudiants. Le SSU est joignable :

- sur internet : <https://ssu.univ-lyon1.fr/services-du-ssu/> ;
- étudiants relais santé (ERS) de Lyon 1 : <https://ssu.univ-lyon1.fr/etudiant%C2%B7e%C2%B7s-relais-sante-ers/> ;
- par mail : ssu@univ-lyon1.fr ;
- par téléphone : 04 27 46 57 57.

Il est rappelé que plusieurs dispositifs d'écoute et de soins, complémentaires à ceux mis en place par l'Université Lyon 1, sont accessibles aux étudiants :

- Nightline Lyon : 04 85 30 00 10 (de 21 h à 2 h 30 du matin) <https://www.nightline.fr/lyon> ;
- Institut Bergeret en lien avec la Métropole de Lyon (entretien psychologique et ateliers collectifs) : <https://www.institutbergeret.fr/ecouteetudiantslyon/> ;
- Groupe Facebook : <https://www.facebook.com/groups/le.lien.lyon1> ;
- Mailing de soutien étudiant : soutien.etudiants@univ-lyon1.fr ;
- Ecoute Etudiants Lyon : 07 64 42 92 59 ;
- LIVE (Ligne Info Vinatier Ecoute) : 04 37 91 55 99 ;
- centre de prévention du suicide : 04.37.91.52.10 / cps@ch-le-vinatier.fr ;
- Fil santé jeune : <https://www.filsantejeunes.com/>


4.3 ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES

Seules sont autorisées sur les campus de l'Université Lyon 1 les activités associatives dédiées à l'accompagnement social des étudiants.

Ces activités doivent être organisées dans le respect des consignes sanitaires énoncées supra (respect d'une distanciation physique, port systématique du masque, désinfection des équipements communs, etc.). Les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre desdites consignes sanitaires au sein des locaux mis à leur disposition par l'établissement.

5 DECLINAISON DE LA STRATEGIE « TESTER ALERTE PROTEGER » AU SEIN DE L'UNIVERSITE LYON 1

Le MESRI souhaite que la stratégie « tester, alerter, protéger » (TAP) soit déclinée au sein des établissements d'enseignement supérieur, avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et des Rectorats, afin d'accompagner la reprise progressive des cours en présentiel.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

La stratégie « TAP » a pour objet de faciliter l'accès aux tests grâce à l'utilisation de tests antigéniques et de déployer des capacités de test au plus près des personnes, afin d'augmenter l'efficacité de la prise en charge des cas positifs :

- en permettant de se faire tester au moindre doute (symptômes émergents, crainte d'une exposition à risque notamment) ;
- et en enclenchant sans délai les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques.

La stratégie « TAP » est déclinée de la manière suivante au sein de l'Université Lyon 1 :

ETUDIANTS	
Dépistages individuels	Dans la continuité du dispositif mis en place depuis octobre 2020, le SSU continue à proposer une offre de tests individuels aux étudiants de l'établissement au sein de ses locaux. Cette offre de services est complétée par la possibilité de se faire tester dans des laboratoires, cabinets, officines de ville et centres de dépistage.
Dépistages collectifs	Le dispositif de dépistage collectif mis en place au sein de l'Université Lyon 1 s'appuie sur le SSU et le recrutement de médiateurs de lutte anti-COVID par le biais de contrats étudiants, formés par le SSU. Les médiateurs de lutte anti-COVID seront responsables : <ul style="list-style-type: none"> – de la réalisation des tests ; – de la saisie des informations dans « SIDEP » et « Contact COVID » ; – de la réalisation du contact tracing des cas confirmés.
AGENTS	
Dépistages individuels	A compter du 22 février 2021, les agents de l'Université Lyon 1 ainsi que les agents hébergés auront la possibilité de faire tester au SSU. Cette offre de services est complétée par la possibilité de se faire tester dans des laboratoires, cabinets, officines de ville et centres de dépistage.
Dépistages collectifs	Le dispositif de dépistage collectif mis en place au sein de l'Université Lyon 1 s'appuie sur le SMSTP et des médiateurs de lutte anti-COVID.

6 EVENEMENTS FESTIFS


Compte tenu de la situation sanitaire, les événements festifs sur les campus sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

7 LA RESTAURATION

Depuis le 4 novembre 2020, le restaurant DOMUS ne propose plus qu'une activité de vente à emporter.

Compte tenu de la situation sanitaire, la prise de repas dans les bureaux reste pour l'instant autorisée. Il convient de noter que le décret n° 2021-156 du 13 février 2021⁴ reconnaît cette possibilité en aménageant, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de

⁴ Décret portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

8 DEPLACEMENTS

Les déplacements pour un motif professionnel sont autorisés dans les conditions suivantes :

- déplacements dans les pays de l'espace européen : autorisés sous réserve de l'évolution de l'épidémie dans le pays considéré et des règles fixées par ses autorités sanitaires ;
- déplacements hors UE : non autorisés pour l'instant.


9 LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes sont possibles avec les établissements partenaires de l'Union européenne maintenant les mobilités, sous réserve d'autorisation d'entrée ou de sortie des pays concernés. Des aménagements au cas par cas peuvent être proposés en lien avec les responsables de formation.

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes avec les établissements partenaires hors Union européenne sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.


10 LES RENCONTRES SCIENTIFIQUES

Les colloques et séminaires liés à l'activité des unités de recherche demeurent suspendus.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

ANNEXE N°1

ACTIVITES PEDAGOGIQUES	A COMPTER DU 8 FEVRIER 2021
Contrôle des connaissances et concours	Présentiel ou distanciel, possibilité d'adapter les modalités de contrôle des connaissances
Cours magistraux	Présentiel, hybride
Travaux dirigés	Présentiel, hybride
Travaux pratiques informatiques	Présentiel, hybride
Travaux pratiques expérimentaux	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de demander des dérogations pour les enseignements indispensables à la diplomation qui seront réalisés en demi-jauge.
Pratiques sportives – formations STAPS	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de demander des dérogations pour les enseignements indispensables à la diplomation avec mesures de protection renforcées.
Pratiques sportives – autres formations	Distanciel / travaux de substitution (enseignements transversaux, bonification, etc.).
Stages créditants	Autorisés.
Stages libres	Autorisés.
Mobilités internationales	Selon les consignes ministérielles et une appréciation au cas par cas de la situation dans le pays concerné.
Visites de site / sorties terrain	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de dérogation avec respect des mesures de distanciation (y compris pour le transport).

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité et protocole sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Date : 22 février 2021
		Version n°4

ANNEXE N°2

COMPOSANTES	INSCRIPTIONS PRINCIPALES	DROITS DE TIRAGE QUOTIDIENS
UFR Biosciences	3 219	644
Faculté des sciences (dont 500 L1 MI et 670 PCSI)	3 648	730
Département de Biologie humaine	294	59
Département-composante GEP	273	55
Département-composante Informatique	967	193
Département-composante Mécanique	835	167
ISPB	2 098	420
ISTR	1 573	315
IUT	5 079	1 016
INSPE	1 706	341
ISFA	578	116
OSU	111	22
PolyTech	841	168
UFR de Médecine Lyon Est	6 897	1 379
UFR de Médecine Lyon Sud Charles Mérieux	4 975	995
UFR Odontologie	613	123
UFR STAPS	3 140	628
TOTAL	36 847	7 369